

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1077

présenté par
Mme Morano

ARTICLE 14

(Art. L. 551-3 du code rural)

Substituer aux deux derniers alinéas de cet article l'alinéa suivant :

« Seules les associations d'organisation de producteurs au sens du premier alinéa, ainsi que les producteurs disposant de contrats avec une coopérative ou toute autre entreprise d'aval qui contractualisent pour l'écoulement d'une partie substantielle de la production, bénéficient d'aides publiques économiques et de développement agricole versées par l'Etat. Un décret en détermine les modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte de désorganisation des marchés de la réforme de la PAC, nous devons encourager les entreprises qui s'organisent. C'est pourquoi les associations d'organisations de producteurs mais aussi les producteurs disposant de contrats avec une coopérative, ou toutes entreprises d'aval, qui contractualisent pour l'écoulement d'une partie significative de la production doivent bénéficier de l'exclusivité de l'octroi des aides publiques.